



Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 2020
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes
entreprises)
Trente-cinquième session
Vienne, 25-29 janvier 2021**

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME).

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir : Afrique du Sud (2025), Allemagne (2025), Algérie (2025), Argentine (2022), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Belgique (2025), Brésil (2022), Burundi (2022), Cameroun (2025), Canada (2025), Chili (2022), Chine (2025), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2025), Croatie (2025), Équateur (2025), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2025), Finlande (2025), France (2025), Ghana (2025), Honduras (2025), Hongrie (2025), Inde (2022), Indonésie (2025), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2025), Kenya (2022), Lesotho (2022), Liban (2022), Libye (2022), Malaisie (2025), Mali (2025), Maurice (2022), Mexique (2025), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Pérou (2025), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2025), République dominicaine (2025), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2025), Singapour (2025), Sri Lanka (2022), Suisse (2025), Tchéquie (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Ukraine (2025), Venezuela (République bolivarienne du) (2022), Viet Nam (2025) et Zimbabwe (2025).
2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.



III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. La trente-cinquième session du Groupe de travail I devait initialement se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 22 au 26 mars 2021. En raison de la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19), elle doit désormais avoir lieu au Centre international de Vienne, du 25 au 29 janvier 2021, et des dispositions seront mises en place pour permettre à la fois la participation en présentiel et en ligne.

Point 3. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)

1. Historique des travaux

a) Mandat du Groupe de travail¹

4. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a noté que les participants au colloque de la CNUDCI sur la microfinance, tenu à Vienne en janvier de la même année², s'étaient largement entendus pour recommander la création d'un groupe de travail qui serait chargé d'examiner les aspects juridiques liés à la mise en place d'un environnement favorable aux micro-, petites et moyennes entreprises (MPME). Elle était également saisie d'une proposition du Gouvernement colombien³ tendant à ce qu'elle confie à un nouveau groupe de travail le soin d'examiner la question du cycle de vie des entreprises, en particulier des MPME. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue d'ajouter à son programme de travail la question de la réduction des obstacles juridiques que rencontrent les MPME tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement, et elle a estimé que ces travaux devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques relatives à la simplification de la constitution en société⁴. Elle a confirmé ce mandat de sa quarante-septième à sa cinquante-troisième session, entre 2014 et 2020⁵.

5. À sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014), le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) a commencé ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Se fondant sur les questions soulevées dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.82, il a tenu des débats préliminaires sur plusieurs grandes questions relatives à l'élaboration d'un texte juridique régissant les procédures simplifiées de constitution⁶. La question de l'enregistrement des entreprises a également été jugée particulièrement pertinente pour les futures délibérations du Groupe de travail⁷. De sa vingt-troisième (Vienne, 17-21 novembre 2014) à sa trentième (New York, 12-16 mars 2018) session, le Groupe de travail a procédé à l'analyse des questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et des bonnes pratiques en matière

¹ Pour un historique détaillé des travaux menés par le Groupe de travail I conformément à son mandat actuel, voir le document A/CN.9/WG.I/WP.108.

² Voir A/CN.9/780 ; les communications présentées lors du colloque sont disponibles (en anglais) à l'adresse suivante : https://uncitral.un.org/en/colloquia/microfinance/2013_colloquia. Pour un compte rendu des débats de la Commission concernant la tenue d'un colloque sur la microfinance et les questions connexes, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 124 à 126.

³ Voir A/CN.9/790.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321.

⁵ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 134 ; *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 225 et 340 ; *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 347 ; *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 235 ; *ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 238 a) ; *ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 192 a). *ibid.*, *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, par. 51 a).

⁶ Voir A/CN.9/800, par. 34 à 38 et 42 à 46.

⁷ Ibid., par. 47 à 50.

d'enregistrement des entreprises⁸, deux aspects qui visent à réduire les obstacles juridiques rencontrés par les MPME tout au long de leur cycle de vie et, en particulier, au tout début. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a adopté le projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises (publié sous la cote [A/CN.9/940](#)), avec quelques modifications⁹.

b) Projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI)

6. À sa vingt-troisième session (Vienne, 17-21 novembre 2014), le Groupe de travail a établi le cadre de ses débats sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution en société¹⁰. Il s'est également penché sur les questions juridiques relatives à la simplification de la constitution en société, en examinant les questions recensées dans le cadre défini par le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.86](#)¹¹.

7. À sa vingt-quatrième session (New York, 13-17 avril 2015), après avoir repris l'examen des questions recensées dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.86](#), le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses travaux en examinant les six premiers articles du projet de loi type et le commentaire y relatif contenus dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), sans préjudice de la forme définitive du texte législatif, qui n'avait pas encore été arrêtée. Pour donner suite à la proposition formulée par plusieurs délégations, il est convenu d'examiner les questions figurant dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), en gardant à l'esprit les principes généraux énoncés dans la proposition, notamment la stratégie visant à accorder la « priorité aux petites entreprises », et de donner la priorité aux volets du projet de texte énoncé dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#) qui étaient les plus pertinents pour les entités économiques simplifiées. Il a également décidé d'examiner ultérieurement les autres modèles présentés dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.87](#).

8. À sa vingt-cinquième session (Vienne, 19-23 octobre 2015), le Groupe de travail a repris son débat sur le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#) et a examiné les chapitres VI (Organisation de l'entité commerciale simplifiée), VIII (Dissolution et liquidation) et VII (Restructuration), et le projet d'article 35 sur les états financiers [figurant au chapitre IX (Divers)]¹².

9. À sa vingt-sixième session (New York, 4-8 avril 2016), le Groupe de travail a d'abord examiné le chapitre III (Actions et capital), puis le chapitre V (Assemblées des actionnaires) du document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#)¹³. Ayant débattu des questions faisant l'objet de ces chapitres, il a décidé que le texte législatif sur une entité économique simplifiée devrait prendre la forme d'un guide législatif, et a prié le Secrétariat d'en élaborer un projet (composé de recommandations et d'un commentaire) traduisant les discussions tenues jusque-là, qui serait examiné à une session ultérieure¹⁴. Il a en outre examiné l'architecture générale de ses travaux sur les MPME, et est convenu de les accompagner d'un document introductif intitulé

⁸ Le Groupe de travail a mené des débats sur les bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions (voir [A/CN.9/860](#) et [A/CN.9/866](#)), et de nouveau de sa vingt-huitième à sa trentième session (voir [A/CN.9/900](#), [A/CN.9/928](#) et [A/CN.9/933](#)). À sa vingt-cinquième session, il a décidé de s'attacher à l'élaboration d'un guide législatif concis sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises, sans préjudice de l'examen ultérieur d'autres textes législatifs éventuels (voir [A/CN.9/860](#), par. 72). Pour un compte rendu détaillé des délibérations sur le projet de guide législatif, voir le document [A/CN.9/WG.I/WP.108](#).

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 111.

¹⁰ Le Groupe de travail a entendu un exposé du Secrétariat du Groupe d'action financière (GAFI) et des exposés présentés par les États (voir [A/CN.9/WG.I/WP.87](#)).

¹¹ *Ibid.*, par. 62 à 79.

¹² Voir [A/CN.9/860](#), par. 76 à 96.

¹³ Voir [A/CN.9/866](#), par. 22 à 47.

¹⁴ *Ibid.*, par. 48 à 50.

« Réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises » (A/CN.9/WG.I/WP.92), qui offrirait un cadre général aux travaux en cours et futurs en la matière¹⁵.

10. À sa vingt-septième session (Vienne, 3-7 octobre 2016), le Groupe de travail a examiné les questions évoquées dans les documents de travail A/CN.9/WG.I/WP.99 et Add.1 concernant une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI), en commençant par la section A sur les dispositions générales (projets de recommandations 1 à 6), la section B traitant de la constitution de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 7 à 10) et la section C concernant l'organisation de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 11 à 13). Il a également entendu un bref exposé portant sur le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.94 relatif au dispositif législatif français de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), qui représentait un autre modèle législatif possible pour les micro- et les petites entreprises.

11. À sa vingt-huitième session (New York, 1^{er}-9 mai 2017), le Groupe de travail a examiné les recommandations suivantes (et les commentaires y relatifs) du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (tel qu'il figurait dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.99 et Add.1) : la section D sur les dirigeants (projets de recommandations 14 à 16), la section E sur les contributions (projets de recommandations 17 et 18), et la section F sur les distributions (projets de recommandations 19 à 21). Il a aussi entendu deux propositions faites par les États, à savoir une proposition de travaux futurs sur les réseaux contractuels (A/CN.9/WG.I/WP.102), qui a ensuite été présentée à la Commission à sa cinquantième session (A/CN.9/925), et une proposition tendant à ce qu'il annexe au guide législatif sur une ERL-CNUDCI des dispositions types sur la dissolution et la liquidation des MPME (A/CN.9/WG.I/WP.104). S'agissant de cette seconde proposition, le Groupe de travail est convenu qu'elle devrait faire l'objet de consultations nationales avant qu'il ne procède à son éventuel examen, et qu'il pourrait l'aborder lors de l'une de ses sessions ultérieures, à l'occasion des débats sur la recommandation 24 (et le commentaire y relatif) du projet de guide législatif sur une ERL-CNUDCI, qui traitait des questions liées à la dissolution et à la liquidation de l'entité.

12. Après avoir consacré sa vingt-neuvième (Vienne, 16-20 octobre 2017) et sa trentième (New York, 12-16 mars 2018) sessions à l'examen du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises, le Groupe de travail a poursuivi l'étude du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI à sa trente et unième session (Vienne, 8-12 octobre 2018). À cette occasion, il était saisi d'un projet révisé de ce guide (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.112) comportant des modifications découlant des délibérations menées à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions. Ont été examinées les recommandations suivantes (et les commentaires y relatifs) : recommandations 7 à 12 (sections B sur la constitution et C sur l'organisation), sauf la recommandation 10 ; recommandation 15 (section D sur la gestion) ; et recommandations 16 et 17 (section E sur le pourcentage des parts de l'ERL-CNUDCI et les contributions des membres).

13. À sa trente-deuxième session (New York, 25-29 mars 2019)¹⁶, le Groupe de travail a poursuivi les débats consacrés au projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI, en se penchant sur les questions qui figuraient

¹⁵ Des versions révisées du document en question ont ensuite été publiées sous les cotes A/CN.9/WG.I/WP.107 et A/CN.9/WG.I/WP.110, avant qu'une nouvelle version de celui-ci, publiée sous la cote A/CN.9/941, ne soit présentée à la Commission à sa cinquante et unième session, en 2018, pour examen et adoption éventuelle. Toutefois, la Commission n'a pas débattu du document à cette session.

¹⁶ Les deux premiers jours de la trente-deuxième session (25 et 26 mars) ont été consacrés à un colloque sur les réseaux contractuels et d'autres formes de coopération entre entreprises (voir A/CN.9/991). Le Groupe de travail s'est réuni du 27 au 29 mars.

dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.114](#). Il a commencé par examiner plusieurs définitions énoncées dans la partie relative à la terminologie, avant d'aborder d'autres aspects du projet de guide et d'apporter des précisions supplémentaires sur certaines recommandations étudiées à sa session précédente. Ont été examinées les recommandations suivantes (et les commentaires y relatifs) : recommandation 9 (section B sur la constitution), recommandation 10 (section C sur l'organisation), recommandations 11 à 16 (section D sur la gestion de l'ERL-CNUDCI), et recommandation 17 (section E sur les parts et les contributions des membres à l'ERL-CNUDCI).

14. À sa trente-troisième session (Vienne, 7-11 octobre 2019), le Groupe de travail a achevé le premier examen de la deuxième partie du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (Constitution et fonctionnement de l'ERL-CNUDCI), en débattant des recommandations suivantes (et des commentaires y relatifs) : recommandation 1 (section A sur les dispositions générales), recommandation 10 (section C sur l'organisation de l'ERL-CNUDCI), recommandation 11 (section D sur les membres de l'ERL-CNUDCI), recommandation 18 (section F sur les parts et les contributions des membres à l'ERL-CNUDCI), recommandations 19 à 21 (section G sur les distributions), recommandation 22 (section H sur le transfert de droits), recommandation 23 (section I sur la restructuration ou la transformation), recommandation 24 (section J sur la dissolution et la liquidation), recommandation 25 (section K sur la séparation ou le retrait), recommandations 26 et 27 (section L sur la conservation et la consultation des données et l'obligation d'information), et recommandation 28 (section M sur le règlement des litiges).

15. À sa trente-quatrième session (Vienne, 28 septembre-2 octobre 2020), initialement prévue à New York du 23 au 27 mars 2020 et reportée en raison de la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux et mené à bien un autre examen des recommandations 2 à 31 de la deuxième partie (Constitution et fonctionnement de l'ERL-CNUDCI) du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI, en se basant sur le document [A/CN.9/WG.I/WP.118](#), qui tenait compte des délibérations tenues et des décisions prises à sa trente-troisième session. Il a également examiné le projet de modèle de règlement d'organisation destiné aux ERL-CNUDCI pluripersonnelles gérées par tous leurs membres ([A/CN.9/WG.I/WP.118](#), appendice II).

c) Accès des MPME au crédit

16. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission est convenue de renforcer et d'achever ses travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontraient les MPME tout au long de leur cycle de vie, en priant le Secrétariat de commencer à élaborer des projets de textes sur l'accès des MPME au crédit, en s'inspirant, au besoin, des recommandations et orientations pertinentes figurant dans la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, afin que le Groupe de travail I les examine en temps utile¹⁷. Conformément à cette demande, le Secrétariat a établi un document contenant des annotations sur les sujets qui pourraient être abordés en rapport avec l'accès des MPME au crédit et un autre document qui montre comment certains des sujets mentionnés dans les annotations pourraient être traités (voir par. 17 ci-dessous). S'il en a le temps, le Groupe de travail voudra peut-être effectuer un premier examen du document contenant des annotations.

2. Documentation

17. Le Groupe de travail sera saisi des documents ci-après, sur lesquels il souhaitera peut-être fonder ses débats : a) une note du Secrétariat contenant un projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI) ([A/CN.9/WG.I/WP.122](#)) ; b) deux notes du Secrétariat sur l'accès au crédit des

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 192 a).

micro-, petites et moyennes entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.119 et Add.1) ; et c) tout autre document qui pourrait lui être officiellement présenté par des États après la date du présent ordre du jour provisoire.

18. S'agissant de la programmation de la participation de leurs représentantes et représentants, les États et les organisations intéressées voudront peut-être également prendre note des documents de référence ci-après :

a) Rapports du Groupe de travail I (MPME) sur les travaux de ses vingt-deuxième à vingt-huitième sessions et de ses trente et unième à trente-quatrième sessions [A/CN.9/800, A/CN.9/825, A/CN.9/831, A/CN.9/860, A/CN.9/866, A/CN.9/895, A/CN.9/900, A/CN.9/963, A/CN.9/968, A/CN.9/1002 et A/CN.9/1042 (en cours d'élaboration)] ;

b) Notes du Secrétariat intitulées : « Caractéristiques des régimes simplifiés de constitution de sociétés » (A/CN.9/WG.I/WP.82) ; « Questions juridiques touchant la simplification de la constitution en société » (A/CN.9/WG.I/WP.86) ; « Texte d'un projet de loi type relative à une entité économique unipersonnelle » (A/CN.9/WG.I/WP.86/Add.1) ; « Projet de loi type relative à une entité commerciale simplifiée » (A/CN.9/WG.I/WP.89) ; « Projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI » (A/CN.9/WG.I/WP.99 et Add.1, A/CN.9/WG.I/WP.112, A/CN.9/WG.I/WP.114, A/CN.9/WG.I/WP.116 et A/CN.9/WG.I/WP.118) ;

c) Observations de la Colombie relatives aux sociétés par actions simplifiées colombiennes (A/CN.9/WG.I/WP.83) ; communications présentées par l'Italie et la France sur d'autres modèles législatifs possibles pour les micro- et les petites entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.87) ; informations supplémentaires fournies par l'Allemagne en vue des délibérations du Groupe de travail (A/CN.9/WG.I/WP.90) ; observations de la France sur le dispositif de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (A/CN.9/WG.I/WP.94) ; observations de l'Italie concernant d'éventuelles modifications du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (A/CN.9/WG.I/WP.120) ; compilation des commentaires relatifs au projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI, tel qu'il figure dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.118 (A/CN.9/1009 et Add.1) ; et

d) Rapports de la Commission sur les travaux du Groupe de travail I : *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 316 à 322 ; *soixante-neuvième session* (A/69/17), par. 131 à 134 ; *soixante-dixième session* (A/70/17), par. 220 à 225, et 339 et 340 ; *soixante et onzième session* (A/71/17), par. 219 à 224 ; *soixante-douzième session* (A/72/17), par. 230 à 235 ; *soixante-treizième session* (A/73/17), par. 69 à 112 ; *soixante-quatorzième session* (A/74/17), par. 152 à 155 ; et *soixante-quinzième session* (A/75/17), deuxième partie, par. 19 à 23.

19. Les documents de la CNUDCI sont publiés sur le site Web de la Commission (<https://uncitral.un.org>) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentantes et représentants peuvent vérifier si les documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique « Documents de travail » du site Web de la Commission.
